



## ***Les Amis de French Lines***

# **STATUTS**



## **ASSOCIATION LES AMIS DE FRENCH LINES STATUTS**

### **TITRE I FORME-OBJET-DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE**

#### **Article 1 – FORME**

Au cours d'une réunion tenue le 2 août 2017 entre l'Association French Lines et MM. Thierry DELARUE, Christian VROLAND, Dominique BOUDET, Pascal BIERRE, Jean-Pierre BAUVIN il a été constitué une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes en vigueur ainsi que par les présents statuts, déclarée à la Sous-préfecture du Havre le 15 septembre 2017.

#### **Article 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination de l'Association est « Les Amis de French Lines ».

#### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé 54, rue Louis Richard, 76600 Le Havre.

#### **Article 4 – OBJET**

L'Association a pour objet la valorisation du patrimoine maritime et portuaire français en réunissant et mobilisant les entreprises et les personnes physiques qui souhaitent participer à la conservation, la restauration, l'enrichissement et l'ouverture au public le plus large de ce patrimoine, notamment, mais pas exclusivement, par le soutien apporté par ses membres à cet objet et à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) French Lines & Compagnies, Patrimoine maritime et portuaire, créé par la région Normandie et la Ville du Havre, auquel a été transmis le 31 mars 2018 à minuit le patrimoine historique préalablement détenu par l'Association French Lines. Une convention conclue avec l'EPCC détermine les modalités et les contreparties de ce soutien (locaux et moyens matériels mis à disposition de l'association, offres préférentielles et activités proposées aux adhérents).

A cette fin, l'Association peut notamment :

- a) faire ou provoquer des dons d'argent pour permettre à l'EPCC d'accroître ses collections, d'organiser des expositions et de manière plus générale de remplir ses missions statutaires,



b) acquérir, pour en faire don à l'EPCC :

- des objets du patrimoine maritime et portuaire ayant une valeur artistique ou historique suffisante pour enrichir ses collections,

- des ouvrages et des documents de toute nature présentant un intérêt pour lui,

c) provoquer en sa faveur des dons en nature, mobiliser le concours de bénévoles pour contribuer à ses missions,

d) éditer des publications ou à y participer, organiser des conférences, manifestations et voyages répondant aux buts de l'Association ; et pour ce faire utiliser tous les moyens modernes de communication (courriels, site internet...),

e) contribuer à l'organisation et aux frais d'expositions et manifestations permettant la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire.

f) participer à toutes actions contribuant au développement de la culture maritime et de la mise en valeur du patrimoine maritime et portuaire français,

Plus généralement, elle peut :

- faire toutes les opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus spécifié.

- employer tous les moyens qu'elle juge appropriés comme les conférences, les expositions, l'édition de bulletins, de revues, et d'ouvrages intéressant l'histoire et l'art maritimes, les technologies de l'information et de la communication, les voyages d'étude, sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Elle assure l'animation et la convivialité de la vie associative de ses membres par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

### **Article 5 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.



## TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 6 – CATÉGORIE DE MEMBRES

**Les membres « fondateurs »** : sont membres fondateurs l'Association French Lines et MM. Jean-Pierre Bauvin, Pascal Bierre, Dominique Boudet, Germaine Cogan, Thierry Delarue, François Drémeaux, Benoît Lebrun, Philippe Nahon, Jean-Pierre Ollivier, Michel Quenel, Didier Raux, Jean-Louis Saulnier et Christian Vroland.

Les membres fondateurs peuvent être consultés par le président, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres du Bureau exécutif, sur tous sujets relatifs à la vie de l'association. Leur avis est consultatif.

**Les membres « partenaires »** : sont les personnes physiques ou morales consentant à l'Association un don manuel ou une subvention d'un montant d'au moins 2500 euros, ce montant pouvant être modifié par le Conseil d'Administration.

Ces personnes possèdent la qualité de « membres partenaires » à compter du versement de leur don ou subvention à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, pour la durée de l'exercice au cours duquel a été effectué le versement. À l'issue de cette période, ils perdent cette qualité sauf à renouveler leur don ou leur subvention.

**Les sociétaires** : sont les personnes physiques ou morales désirant adhérer à l'Association et ayant versé leur cotisation annuelle. Les donateurs sont réputés sociétaires.

**Les membres ou présidents d'honneur** sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition unanime du Conseil d'administration, pour services importants rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

### Article 7 – COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau exécutif. Les cotisations sont payables par les membres fondateurs et les sociétaires aux époques fixées par le Conseil d'administration.



## **Article 8 – EXCLUSION ET DÉCÈS D’UN SOCIÉTAIRE**

Le Conseil d’administration a la faculté de prononcer l’exclusion d’un sociétaire, sur proposition du bureau exécutif, sur décision motivée pour faute grave. La décision d’exclusion est susceptible de recours devant l’assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de décès d’un sociétaire personne physique ou disparition d’un sociétaire personne morale, ses héritiers ou ayants droit n’acquièrent pas la qualité de membre de l’association. Le décès ou la disparition d’un membre fondateur ou d’un sociétaire ne met pas fin à l’association qui continue d’exister entre les autres membres.

## **Article 9 – DÉMISSION D’UN MEMBRE**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président du Conseil d’administration par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l’Association.

Les membres qui, lors de deux exercices sociaux consécutifs, n’ont pas contribué financièrement par leurs cotisations ou dons sont réputés démissionnaires.

## **Article 10 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS**

Le patrimoine de l’Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu’aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable des engagements, sous réserve de l’application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

### **TITRE III ADMINISTRATION**

## **Article 11 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’Association est administrée par un conseil d’administration de 8 membres. Les administrateurs sont élus par l’assemblée générale des sociétaires, à la majorité d’entre eux.

Les élections sont organisées par le Conseil d’administration dans des conditions propres à en assurer la sincérité. Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur de l’association, approuvé par le Conseil d’administration, sur proposition du Bureau exécutif.



En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu au remplacement dans l'ordre des candidats non élus figurant sur le procès-verbal du scrutin établi après les élections, sous réserve de leur acceptation. Si cette liste de candidats non élus est épuisée, le conseil d'administration pourra coopter un remplaçant parmi les membres de l'association dont la nomination devra alors être ratifiée par l'assemblée générale lors de sa séance ordinaire la plus rapprochée.

En cas de vacance de la moitié au moins des postes d'administrateurs, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration organisera de nouvelles élections générales dans un délai maximum de six mois à partir de la date de constatation de cette situation, afin de renouveler l'intégralité des postes d'administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, chaque administrateur ayant la faculté de se représenter autant de fois qu'il le souhaite. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du conseil d'administration, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du Conseil.

La modification de la composition du Conseil d'administration et la première élection des administrateurs pour un mandat de trois ans interviendront, au plus tard, lors de la première assemblée générale ordinaire consécutive à l'instauration de cette durée dudit mandat.

Les mandats des administrateurs prennent effet à la date de la première réunion du Conseil mis en place et prennent fin le même jour pour tous les membres à l'issue de la période de trois années. Par la suite, les mandats des administrateurs prendront fin le même jour pour tous les membres, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des sociétaires tenue au cours de la troisième année suivant celle de leur entrée en fonctions.

Les fonctions d'administrateurs cessent par l'expiration du mandat, la démission, le décès ou la perte de qualité ayant permis la désignation comme administrateur ou par la révocation de l'organe statutaire habilité à les désigner.

Le directeur de l'EPCC French Lines & Compagnies est invité aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Les membres partenaires peuvent être invités à assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative pendant la durée au cours de laquelle ils possèdent leur qualité de membre partenaire. En cas de perte de cette qualité, ils sont réputés démissionnaires d'office. Les membres partenaires personnes morales sont représentés au Conseil d'administration par un mandataire dûment habilité.



## **Article 12 : annulé**

## **Article 13 – BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Chaque année le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, le président, le vice-président, le secrétaire général, lesquels sont rééligibles sans limitation, et nomme le trésorier. Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier forment le bureau exécutif de l'association.

Le bureau exécutif, sous la responsabilité générale et permanente du président, dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts. Il se réunit aussi souvent que nécessaire en fonction des nécessités de gestion. Aucun quorum n'est exigé. Ses décisions se prennent à la majorité des présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Il rend compte de son action au Conseil d'administration, lors des réunions prévues à l'article 14.

Les membres du bureau exécutif du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses attributions par écrit, selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou pour toute autre activité par délégation écrite du président
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du président, ou en cas d'empêchement ou de délégation notifiée par écrit sous celle du vice-président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.
- Le secrétaire général est chargé, sous la surveillance du président, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres et des formalités administratives en application de la réglementation en vigueur, et/ou de toute activité qui lui est déléguée par écrit par le président.

Le règlement intérieur de l'association précise les modalités d'application des dispositions statutaires. Il est approuvé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau exécutif.



Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais liés à l'exécution de missions ayant reçu l'accord préalable du président, pourront être remboursés selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 14 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

1. Sur la convocation de son président, le Conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit par audioconférence ou visioconférence.

L'ordre du jour est fixé par le président. Tout administrateur peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

2. Le Conseil peut être convoqué par tous moyens, au moins 10 jours avant la réunion.

3. Le Conseil est présidé par le président, ou à défaut par le vice-président. A défaut le Conseil élit un président de séance.

4. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs émargent un registre de présence en entrant en séance ou par émargement ultérieur, en cas de participation par audioconférence ou visioconférence. Un administrateur ne peut donner mandat pour le représenter qu'à un autre administrateur.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les modifications statutaires et la dissolution anticipée de l'Association seront décidées par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration décidée à la majorité de ses membres présents ou représentés.

5. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.



### **Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations dans l'intérêt de l'Association.

Il peut notamment nommer et révoquer tout salarié, fixer sa rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, faire tout acte de disposition, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, proposer à l'Assemblée générale de modifier les statuts de l'Association et de prononcer sa dissolution.

Les pouvoirs du Bureau exécutif du Conseil d'administration sont précisés par l'article 13 des statuts.

### **Article 16 – DÉTACHEMENT ET MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT ET DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Les emplois créés au sein de l'Association peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché ou mis à disposition par l'Etat ou par des fonctionnaires territoriaux en service détaché ou mis à disposition par leur collectivité de rattachement.

## **TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 17 – COMPOSITION ET ÉPOQUES DES RÉUNIONS**

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association, nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'Association.

L'Assemblée générale est réunie chaque année sur convocation du président, conformément aux articles 18 et 21.

En cas de force majeure consécutive à des décisions impératives des pouvoirs publics ou à toute situation d'une gravité exceptionnelle rendant momentanément impossible la tenue de l'assemblée générale, le conseil d'administration assurera la gestion courante de l'association, jusqu'à ce que l'assemblée générale puisse se réunir dans les meilleurs délais, dès la disparition de la situation de force majeure ayant empêché sa convocation dans les conditions fixées par les statuts.



### **Article 18 – CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées portant la signature d'un quart au moins des membres de l'association.

Le lieu et la date de la réunion de l'Assemblée générale sont fixés par le Conseil d'administration.

### **Article 19 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du Conseil d'administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

### **Article 20 – NOMBRE DE VOIX**

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres lui ayant donné pouvoir par écrit. Le Conseil d'administration peut fixer dans le règlement intérieur mis à la disposition de tous les membres les modalités et limites d'exercice de cette faculté de représentation.

### **Article 21 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée générale composée de tous les membres de l'Association, se réunit en session ordinaire une fois par an, et en session extraordinaire en tant que de besoin, chaque fois qu'elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le président à la demande de la majorité au moins des membres du Conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des sociétaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée du cinquième au moins des sociétaires, qu'ils soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 18, et lors de la seconde réunion, elle délibère quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée générale.



Les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés. Pour l'élection des représentants des sociétaires au Conseil d'administration prévue par l'article 11, les décisions sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire :

- Statue sur l'ordre du jour proposé par le président ou par les membres qui ont demandé sa convocation dans le cadre des dispositions statutaires,
- Approuve la modification des statuts de l'Association et prononce éventuellement sa dissolution.

Les règles de quorum et de vote sont les mêmes que celles applicables à l'Assemblée générale ordinaire.

## **Article 22 – PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil et signés par le Président et le secrétaire de séance.

## **TITRE V RESSOURCES-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX**

### ***Article 23 – RESSOURCES ANNUELLES***

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations versées par les sociétaires,
- des dons des sociétaires,
- des dons manuels et subventions publiques,
- des revenus d'activités liés à la réalisation de l'objet social.

### **Article 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



## **Article 25 – COMPTES SOCIAUX**

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une annexe.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de l'Association, établis par le Conseil d'administration.

## **TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 26 – DISSOLUTION-LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire décidée par l'Assemblée générale ou forcée de l'Association, le Conseil d'administration désigne un liquidateur qui jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sans que les apports ayant été effectués à l'Association puisse être repris par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme d'utilité publique qui aura été désigné au préalable par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.